

ANNEXE « A »

Zone H-705

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale		•					
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale				•	•		
H4 Multifamiliale			•	•			
H5 Maison mobile							
H6 Résidence privée pour personnes âgées							
C - Commerce							
C1 Local							
C2 Artériel							
C3 Lourd							
C4 Service lié à l'automobile							
C5 Récréatif et hébergement							
C6 Divertissement							
C7 Établissement érotique							
I - Industrie							
I1 Léger et artisanal							
I2 Lourd							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Parc et activité récréative extensive							
P3 Service d'utilité publique							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé							
Jumelé		•		•	•		
Contigu			•			•	
Marges							
Avant (min.)		6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)		3,5/3,5	0/3,5 (2)	0/3,5	0/3,5	0/3,5 (2)	
Arrière (min.)		8	8	8	8	8	
Taux d'implantation (max.)		0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Dimensions du bâtiment							
Superficie d'implantation (min.)		45	45	45	50	50	
Superficie de plancher (min.)		90	90	90	90	90	
Largeur (min.)		5,4	5,4	5,4	7	7	
Nbre de logements par bâtiment (max.)		1	14	14	3	3	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m ² (min.)		290	465	465	300	200	
Largeur du terrain (min.)		10	15	15	10	10 (1)	
Profondeur du terrain (min.)		28	25	25	25	25	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Activités professionnelles à domicile		•					
Atelier d'artistes et d'artisans							
Logement supplémentaire							
Location de chambres							
Gîte touristique (B&B)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Entreposage extérieur							
Projet intégré							

VILLE DE
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1): Lorsque les unités sont contigües, la largeur minimale du terrain de l'unité du centre peut être de 7 mètres.

(2): Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total des marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1400-14	2015-06-16

Date: 11 avril 2012

Apur urbanistes-conseils